



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention

EH/PVE/D-2023-000760

CSA19

Affaire suivie par :

Lieutenant DELALANDE Michaël



**Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Loches**

Loches, le **- 3 MARS 2023**

Le Sous-Prefet de l'Arrondissement de Loches

à

Monsieur le Maire de CHEDIGNY
5 PLACE DE LA MAIRIE
37310 CHEDIGNY

OBJET : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

REF : Code de la Construction et de l'Habitation (articles L112-1, L122-2 à L122-6, L141-1 à L141-4, L. 143-1 à L.143-3, R.143-1 à R.143-47, R.184-3 et R184-4) et décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

N° ERP : E-066-00001-000

P. J. : Procès-verbal LOV23002

Je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal établi le jeudi 05 janvier 2023 par la Commission d'arrondissement de Loches contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à l'occasion de la visite de l'établissement ci-après désigné :

Village vacances La Saulaie : La Longère

LA SAULAIE

CHEDIGNY

La commission de sécurité n'émet qu'un avis.

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de notifier à l'exploitant cet avis et de lui faire connaître votre décision motivée relative à la poursuite de l'exploitation de son établissement.

Cette décision sous forme d'arrêté municipal, précisera, le cas échéant, le délai de réalisation des prescriptions figurant au procès verbal de visite ainsi que les modalités de contrôle de leur bonne exécution.

Pour le sous-préfet de Loches
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel TRZOS





**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Loches**

Loches, le 05 janvier 2023

SDIS/Service Prévention

EH/PVE/D-2022-007643

CSA27

Affaire suivie par :

Lieutenant DELALANDE Michaël

**PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ**

**Numéro d'ordre : LOV23002
Numéro E.R.P. : E-066-00001-000**

1 OBJET : VISITE PERIODIQUE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

(article R.143-41 du code de la construction et de l'habitation)

1.1 Date de la visite

jeudi 05 janvier 2023

1.2 Établissement

Village vacances La Saulaie : la longère

LA SAULAIE

CHEDIGNY

1.3 Date de la dernière visite

08/01/2020 Avis : Défavorable

2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Cet établissement est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R 143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

2.1 Classement :

Type : RHe

Catégorie : 3^e

Effectif : 360 personnes (64 couchages)

**- 280 personnes au titre du public (sur
déclaration),**

- 80 personnes au titre du personnel.

2.2 Historique des demandes de dérogations au règlement de sécurité :

Cet établissement ne fait pas l'objet de dérogation au règlement de sécurité.

3 **PERSONNES PRÉSENTES**

3.1 Membres avec voix délibérative

- Président : M. Jean-Michel TRZOS

- S.D.I.S. : Lieutenant Michaël DELALANDE

- Municipalité : M. François RODE, Adjoint au Maire

3.2 Représentante de l'établissement

- Mme Charlotte PIOFFET, Directrice

3.3 Autre(s) personne(s)

- M. Garry FROGER, Directeur adjoint,

- M. Damien PIGER, Société « Damien Incendie ».

4 **TRAVAUX DE LA COMMISSION**

4.1 Examen des rapports de vérifications techniques :

- Registre de sécurité : existant et renseigné

Nature de l'opération	Opérat. réalisée		Prestataire	Date de vérification ou d'entretien-maintenance numéro de rapports	Rapport ou justificatif présenté		Présence et nb de remarq.		Remarq. levées et nombre	
	oui	non			oui	non	oui	non	oui	non
Installations électriques y compris paratonnerres (EL19)	☒	☐	SOCOTEC	29/03/2022 962SA/22/1641	☒	☐	1	☐	1	☐
Éclairage de sécurité (EC15)	☒	☐	Damien Incendie	10/03/2022 N°2022/0001	☒	☐	1	☐	1	☐
Installations élect. - protection des travailleurs (EL4)	☒	☐	SOCOTEC	29/03/2022 962SA/22/1641	☒	☐	12	☐	3	9
Installations de gaz (GZ30)	☒	☐	SOCOTEC	28/03/2002 962SA/22/1606	☒	☐	6	☐	6	☐
Installations de cuisine (GC22)	☒	☐	SAPIAN	04/01/2023	☒	☐	☐	☒	☐	☐
Installations de désenfumage (DF10)	☒	☐	Damien Incendie	10/03/2022 N°2022/0001	☒	☐	☐	☒	☐	☐
Installations fixes et mobiles (MS 73) Extincteurs	☒	☐	Damien Incendie	10/03/2022 N°2022/0001	☒	☐	☐	☒	☐	☐

Nature de l'opération	Opérat. réalisée		Prestataire	Date de vérification ou d'entretien-maintenance numéro de rapports	Rapport ou justificatif présenté		Présence et nb de remarq.		Remarq. levées et nombre	
	oui	non			oui	non	oui	non	oui	non
Système de sécurité incendie (MS 73)	☒	☐	Damien Incendie	10/03/2022 N°2022/0001	☒	☐	1	☐	1	☐
Système de sécurité incendie A et B (MS 73)	☒	☐	SOCOTEC	23/04/2020 962SA/20/1437	☒	☐	6	☐	6	☐
Entretien SSI A ou B (MS 68)	☒	☐	Damien Incendie							
Défibrillateur automatisé externe	☒	☐		01/01/2019 N° FG850 172 87	☒	☐	☐	☐	☐	☐

- Formation du personnel : dernière formation réalisée le : SSI en 2018, Extincteur en 2019,
- Exercice d'évacuation : absence d'exercice,
- Mesures pour l'évacuation des personnes en situation de handicap : absence de mesures.

4.2 Contrôle des prescriptions anciennes :

Visite périodique du 08/01/2020 et visite de levée d'avis défavorable du 18/06/2021 :

- Exécutées : 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12.
- Non exécutées :
 - 1°) - Transmettre au secrétariat de la Commission de sécurité, pour régularisation, sous couvert de Monsieur le Maire de la commune, un dossier concernant l'installation du nouveau système de sécurité incendie ainsi que le cahier des charges fonctionnel (articles L 111-8 et R 123-22 du code de la construction et de l'habitation).
 - 2°) - Solliciter le secrétariat de la Commission de sécurité afin qu'une visite de réception des travaux relatifs à l'extension au rez-de-chaussée (PC 037 066 14 30006) soit réalisée.
Pour être prise en compte, cette demande devra être accompagnée des documents suivants :
 - Attestation du maître d'ouvrage concernant la solidité,
 - Attestation et relevé des conclusions du bureau de contrôle sur la solidité,
 - Rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme agréé,
 - Permis de construire autorisant les travaux.
 - 3°) - S'assurer du déverrouillage des issues de secours équipées de verrous pendant la présence du public (article CO 45 § 2).

4.3 Essais effectués :

- Essais réalisés sous coupure générale électrique :
 - o Éclairage de sécurité,
 - o Déclenchement d'alarme sur détection automatique d'incendie située au grenier (ZD 26/02),
 - o Désenfumage situé Escalier Est,
 - o Ouverture des portes de sortie de secours,
 - o Appel des sapeurs-pompiers.

4.4 Anomalie constatée lors des essais :

- Dégradation de la commande de désenfumage située dans l'escalier Est.

4.5 Observations :

La Commission de sécurité constate que les travaux relatifs au permis de construire PC 037 066 14 30006 (avis favorable SCE144514 en date 6 novembre 2014) n'ont toujours pas été réceptionnés. (ancienne prescription n°2).

5 ANALYSE DES RISQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

5.1 Risque d'apparition d'un incendie

Les risques d'apparition d'un incendie sont favorisés par :

- la présence d'observations dans le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques (partie code du travail) N° 962SA/22/1641 établi la société SOCOTEC pourraient être à l'origine d'un début d'incendie.

5.2 Risques d'aggravation d'un éventuel incendie

Un éventuel incendie serait aggravé en raison des éléments suivants :

- la présence de stockage dans le local « randonneur » pourrait favoriser un développement rapide d'un incendie,
- l'absence de ferme-porte du local de stockage « tisanière » situé au R+1, pourrait favoriser un développement et une propagation rapide d'un incendie et de ses fumées.

5.3 Risques de gêne à l'évacuation y compris pour les personnes en situation de handicap

Des risques de gêne à l'évacuation sont accentués par :

- la présence de stockage dans le dégagement situé au rez-de-chaussée des « locaux du personnel » ne permet pas une évacuation rapide et sûre de l'établissement,
- l'absence d'un bloc d'éclairage de sécurité dans la circulation de la « chambre 7 » située au rez-de-chaussée ne permet pas une évacuation rapide et sûre de l'établissement,
- l'absence de dispositions relatives à l'évacuation des personnes en situation d'handicap est de nature à empêcher une évacuation rapide et sûre de ces personnes.

5.4 Risque de gêne à l'intervention des secours

Aucun risque particulier constaté le jour de la visite.

6 AVIS DE LA COMMISSION

Vu l'analyse de risques réalisée par la commission, celle-ci émet un avis :

FAVORABLE

6.1 Dispositions administratives obligatoires pour le suivi du dossier :

- 1°) - Faire vérifier par des techniciens compétents ou organismes agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).
- 2°) - Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).
- 3°) - Transmettre au secrétariat de la Commission de sécurité, sous couvert du Maire, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

6.2 Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié, la commission **propose** la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

- 4°) - Lever les observations du rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques (partie code du travail) N° 962SA/22/1641 établi la société SOCOTEC (article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).
- 5°) - Supprimer le stockage dans le local « randonneur » **ou** isoler le local par des parois et plafonds coupe-feu de degré une heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-portes (article CO 28 § 2).
- 6°) - Positionner un ferme-porte sur la porte du local de stockage « tisanière » situé au R+1 (article CO 28 § 2).
- 7°) - Supprimer le stockage situé dans le dégagement au rez-de-chaussée des « locaux du personnel » afin de permettre une évacuation rapide et sûre (article CO 35 § 1).
- 8°) - Apposer un bloc d'éclairage de sécurité (bloc autonome pour habitation article R 27) dans la circulation de la « chambre 7 » située au rez-de-chaussée afin de permettre une évacuation rapide et sûre (article EC 8 § 2).
- 9°) - Annexer au registre de sécurité les dispositions prévues pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (articles GN 8 du règlement de sécurité et R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).

Anciennes prescriptions non réalisées :

- 10°) - Transmettre au secrétariat de la Commission de sécurité, pour régularisation, sous couvert de Monsieur le Maire de la commune, un dossier concernant l'installation du nouveau système de sécurité incendie ainsi que le cahier des charges fonctionnel (articles L 111-8 et R 143-22 du code de la construction et de l'habitation).

- 11°) - Solliciter le secrétariat de la Commission de sécurité afin qu'une visite de réception des travaux relatifs à l'extension au rez-de-chaussée (PC 037 066 14 30006) soit réalisée.
Pour être prise en compte, cette demande devra être accompagnée des documents suivants :
- Attestation du maître d'ouvrage concernant la solidité,
 - Attestation et relevé des conclusions du bureau de contrôle sur la solidité,
 - Rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme agréé,
 - Permis de construire autorisant les travaux.
- 12°) - S'assurer du déverrouillage des issues de secours équipées de verrous pendant la présence du public (article CO 45 §2).
- 13°) - Prendre toutes les dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap et les tenir à disposition de la commission de sécurité (articles GN 8 du règlement de sécurité et R 143-41 et R143-44 du code de la construction et de l'habitation).

Avant la réalisation des travaux concernant les prescriptions n° 5 (si choix d'isoler le local), un dossier sera transmis à la Commission de sécurité afin de recueillir son avis.

Le Président de séance,



Jean-Michel TRZOS